

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 5274 du 28 juillet 2017 portant interdiction temporaire de la circulation automobile et de certaines activités, dans toutes les villes et localités où se déroule le deuxième tour des élections législatives

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue du deuxième tour des élections législatives, sont interdits, pour la journée du 30 juillet 2017, de six heures à dix-huit heures, dans toutes les villes et localités où se déroule le deuxième tour des élections législatives :

- la circulation automobile ;
- toutes manifestations publiques et tenues de marché ;
- le port d'armes de toutes catégories ;
- l'ouverture des débits de boissons.

Article 2 : L'interdiction temporaire de la circulation automobile ne s'applique pas aux services de secours d'urgence.

Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes suivantes :

- les membres du corps diplomatique ;
- les personnels électoraux ;
- les membres de la force publique ;
- les personnels de santé et des pharmacies de garde ;
- les personnels des boulangeries et des croissanteries ;
- les observateurs électoraux nationaux et internationaux ;
- et, d'une manière générale, toutes personnes impliquées dans l'organisation de l'élection ou en déplacement pour un besoin d'intérêt public.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2017

Raymond – Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 3 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Décète :

TITRE I : DE L' ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones comprend :

- le cabinet
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;
- le secrétariat général à la justice ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des affaires juridiques internationales et de la coopération ;
- la direction du contentieux de l'Etat ;
- la direction du management de la qualité ;
- la direction des ressources documentaires et de l'information ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction des affaires juridiques internationales et de la coopération

Article 6 : La direction des affaires juridiques internationales et la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- mettre en œuvre et suivre, de concert avec le ministère en charge de la coopération, les accords de coopération conclus avec les Etats étrangers en matière de justice et de droits humains ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la liaison entre les agences de développement et les organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans les domaines des droits humains et de l'humanitaire ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- faire appliquer, dans le cadre des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale en matière pénale et civile ;
- veiller à la signature, à la ratification et à la mise en œuvre des accords, des conventions et des traités dans le domaine de sa compétence ;
- préparer les travaux des institutions juridiques internationales ;
- assurer la mise en œuvre des accords conclus avec les institutions juridiques internationales dont le Congo est membre ;
- traiter les demandes d'avis consultatifs, les notifications et autres actes des organisations internationales ;
- gérer en collaboration avec les services con-

cernés, les missions de travail à l'extérieur du pays.

Article 7 : La direction des affaires juridiques internationales et de la coopération comprend :

- le service de la coopération ;
- le service des traités et accords internationaux.

Section 3 : De la direction du contentieux de l'Etat

Article 8 : La direction du contentieux de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser l'ensemble du contentieux de l'Etat ;
- assurer la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales et internationales ;
- centraliser les avis, les avertissements, les notifications, les significations, les assignations et tout autre acte de procédure destinés à l'Etat ;
- examiner les requêtes préalables à la saisine des juridictions nationales contre l'Etat et en donner suite dans les délais de la loi.

Article 9 : La direction du contentieux de l'Etat comprend :

- le service du contentieux ;
- le service des enquêtes.

Section 4 : De la direction du management de la qualité

Article 10 : La direction du management de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en place de la gestion par objectifs et de la gestion axée sur les résultats ;
- élaborer et mettre en œuvre le manuel qualité ;
- étudier les problèmes liés à l'organisation et au fonctionnement des services du ministère et rechercher les solutions adaptées ;
- déterminer les critères et méthodes pour la maîtrise de l'approche processus ;
- amener les différents services à identifier et cartographier les processus de l'institution judiciaire et leurs interactions ;
- élaborer les indicateurs de performance afin de surveiller, mesurer et évaluer l'efficacité des missions ;
- utiliser les méthodes et outils de pilotage de la performance en vue de l'amélioration continue du processus de travail et de la qualité du résultat ;
- déterminer les schémas de communication, des rapports hiérarchiques et de la division du travail ;
- assurer le suivi au quotidien des orientations du cabinet, ainsi que des programmes sectoriels des organes techniques.

Article 11 : La direction du management de la qualité comprend :

- le service de la qualité ;
- le service du suivi des orientations.

Section 5 : De la direction des ressources documentaires et de l'informatique

Article 12 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources documentaires du ministère ;
- élaborer la politique d'informatisation de l'ensemble des services ;
- définir les besoins en service informatique ;
- organiser la sécurité et la gestion dynamique du site internet ;
- élaborer une politique de maintenance des équipements.

Article 13 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique comprend :

- le service des ressources documentaires ;
- le service informatique.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 14 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 15 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des juridictions et des services judiciaires, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Du secrétariat général à la justice

Article 16 : Le secrétariat général à la justice est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : Des directions générales

Article 17 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
- la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales ;
- la direction générale de la promotion des peuples autochtones.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion des peuples autochtones

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2005 portant promotion et protection des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-117 du 21 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la promotion des peuples autochtones est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de promotion des populations autochtones.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :